

ASSOCIATION MONTRaid'union.

STATUTS

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

MONTRaid'union est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et religieusement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'Association est situé à Montricher dans le Canton de Vaud.
Sa durée est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s):

- intensifier les liens entre les aînés et faciliter le contact intergénérationnel dans la commune de Montricher
- améliorer la qualité de vie des aînés
- stimuler une nouvelle dynamique villageoise
- favoriser l'entraide et la convivialité dans des domaines variés
- mobiliser les ressources internes des habitants du village en termes de temps, parcours professionnel et expérience de vie
- mettre sur pied des activités diverses de nature qui favorisent les liens et qui correspondent aux objectifs de l'association.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'Association proviennent au besoin:

- de subventions publiques et privées
- de cotisations d'inscription versées par les membres, fixées à 25Fr de cotisations annuelles
- de dons et legs, du parrainage, cotisation volontaire ou toute autre ressource autorisée par la loi
- Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peut être membre de l'Association toute personne physique majeure intéressée par les buts de l'association, disposée à contribuer en quelque manière à leur mise en œuvre.

L'Association est composée de membres fondateurs, membres actifs et membres passifs.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Dans tous les cas la cotisation d'inscription reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit (lettre ou courriel) la date de l'Assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'exclusion de membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Vice-Président-e et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le cas échéant le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) ou un(e) membre du Comité délégué(e)

ARTICLE 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Un membre prévoyant d'être absent peut voter par l'intermédiaire d'un-e autre membre muni-e d'une délégation écrite.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de cinq membres élus par l'Assemblée générale. Le cas échéant il peut coopter un nouveau membre en cours de mandat et veillera à le-la faire élire par la prochaine assemblée générale.

La durée du mandat est de deux ans renouvelable deux fois.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

ARTICLE 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- de veiller à ne pas amasser une trésorerie excédant trop fortement les revenus annuels et en prenant si nécessaire les mesures d'ajustement y relatives.
- d'informer régulièrement les membres sur le déroulement des activités et défis majeurs.

ARTICLE 17

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle / collective à deux du / de la Président(e) et d'un(e) membre du Comité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale.

ARTICLE 19

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 avril 2015 à Montricher. Modifiée par l'Assemblée générale du 25 mai 2023.

Au nom de l'association:

La Président/e:

La Secrétaire :

Marie-Noëlle Reymond

Anouk Borgeaud

Date

Date